

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## Accès aux rives: les autorités continuent à se moquer du public et des lois et jurisprudences

En septembre dernier, l'association RIVES PUBLIQUES avait organisé une conférence de presse à Mies (VD) pour annoncer le lancement d'une offensive en faveur de l'ouverture des rives du lac au public: deux initiatives parlementaires préparées en collaboration avec l'association RIVES PUBLIQUES ont ensuite été déposées simultanément le mois de septembre 2021 devant les Grands Conseils vaudois et genevois.

La conférence de presse avait été organisée à Mies, sur un site symbolique, devant un portail fermé illicitement à clé, bloquant ainsi l'accès au cheminement piétonnier sur toute la rive communale de Mies, droit pourtant garantie au public par la loi sur le Marchepied et les Servitudes de passage public à pied inscrites au Registre foncier pour toutes les parcelles le long de la rive de Mies, à la seule exception du contournement du Biotope des Crénées.

Le canton de Vaud a très récemment renouvelé, pour une deuxième période de 30 ans, la concession dont jouissent les propriétaires pour divers aménagements sur la berge (digue, ponton et rails de mise à l'eau), sans toutefois enfin ordonner comme la loi l'exige que l'accès du public soit garanti. La loi cantonale sur le marchepied est pourtant parfaitement claire (art. 16 al. 2): «*des concessions pourront toutefois être octroyées pour l'établissement de port, de jetée, d'ouvrage de défense contre l'érosion, de ponton, de rails à bateaux et de lift à bateaux, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive, et que la vue de ce passage soit sauvegardée*» (mise en évidence par le rédacteur).

L'association RIVES PUBLIQUES, forte de nombreux succès judiciaires, a renoncé à recourir contre cette décision cantonale car sa qualité pour recourir n'est pas reconnue dans de telles situations. Suivant une vision procédurale incompréhensible, les tribunaux estiment que seuls les voisins directs peuvent recourir contre de telles décisions concernent les concessions d'eau, à l'exclusion des associations à but idéal ou des citoyens domiciliés à une certaine distance. Fort logiquement, les voisins immédiats ayant le plus souvent également un intérêt à freiner autant que possible l'ouverture des rives au public, ces situations ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle judiciaire.

Cette situation ubuesque rend d'autant plus nécessaires des modifications rapides et volontaristes des instruments de mise en œuvre des obligations légales concernant l'accès aux rives des lacs, sans quoi le public continuera à être privé du droit qui est le sien. L'association RIVES PUBLIQUES envisage sérieusement de procéder une nouvelle fois à une action «coup de poing» ainsi qu'elle l'avait fait en 2012, en sectionnant à Tannay (VD) le grillage d'un portail et d'une clôture sur la rive, entravant l'accès du public au Marchepied et aux Servitudes de passage public à pied. Pour mémoire, cette action avait donné lieu à une plainte pénale des deux propriétaires concernés, laquelle avait été balayée par la justice qui avaient entièrement acquitté le président de l'association RIVES PUBLIQUES Victor von Wartburg au motif qu'il ne faisait qu'exercer le droit qui était le sien en ouvrant ainsi la voie au public.

Pour mettre fin à la massive privatisation illicite des rives Suisses par qq. milliers de personnes indument privilégiés, contre bientôt 9 millions de citoyens et touristes privé de l'accès aux rives, l'association se concentre à présent surtout sur la préparation de son «INITIA-RIVE» populaire fédérale, avec la collaboration et le soutien d'un maximum de parties/groupements en faveur de l'obtention des améliorations suivantes:

- a) Le libre accès aux rives des eaux publiques Suisses
- b) La meilleure renaturation possible des ~75% de rives actuellement lourdement transformées, en combinaison avec l'aménagement d'un passage riverain à pied en continu de min. 2 m de large, avec une surface naturelle et directement au bord de l'eau (selon la topographie)
- c) Le remblayage naturel d'îles compensatoires, en nombre nécessaire pour les besoins de la protection de la Nature (faune et flore)
- d) La correction des nombreux faux enregistrements actuels des rives par une grande simplification de la cadastration de l'ensemble des bords (rives et lits) des eaux publiques Suisses, concernant la limite entre la propriété privé et public, sous la direction et le contrôle de la confédération
- e) Qualité pour recourir des associations poursuivant un intérêt public en matière d'environnement, d'aménagement du territoire, de protection de la nature et des sites ou d'accès aux rives
- f) La loi prévoit des mesures appropriées pour la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel proposé et des sanctions en cas de violation des dispositions par un particulier ou une collectivité